CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier Résidence « Les Chênes » sis à Ermont (95) 2 à 8 rue Van Gogh cadastré section AB numéro 690 lieudit « rte de Saint Leu » pour AB numéro 690 pour 32 a 54 ca, portant sur les lots 34 : un appartement, 50 : une cave sis 2 rue Victor Hugo et 100 : un emplacement de stationnement

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître François EYMRI, Notaire à Eaubonne (95), en date du 22 octobre 2012, contenant d'un prêt par CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Kevin GAILLARD et Madame Emeline Marie Françoise GAILLARD née FETTIG ci-après nommés d'un montant de 155.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 4 octobre 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à:

Monsieur Kevin GAILLARD, époux de Madame Emeline Marie Françoise FETTIG, de nationalité Française, né le 09/08/1985 à Vannes (56), domicilié 2 rue Van Gogh - 95120 ERMONT

Madame Emeline Marie Françoise GAILLARD née FETTIG, épouse de Monsieur Kevin GAILLARD, de nationalité Française, née le 09/07/1987 à Saint Germain en Laye (78), domiciliée 2 rue Van Gogh - 95120 ERMONT

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 160.589,55 € montant des sommes dues valeur au 20 juin 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 20 juin 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,05 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,05 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 en date du 27 novembre 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 69.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 13 mars 2018 à 14 heures 00 par actes de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES



Direction des Opérations Particullers Service Contentieux TSA 83333 92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier:

GAILLARD 2618210

Crédit N°: Sulvi par :

A9826800

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 261	210 - GAILLARD	au 20/06	/2017
---------------------	----------------	----------	-------

Solde débiteur Variation

Principal 145 561,90€

Capital restant d0 au 10/04/2017

Capital restant dû au 10/04/2017 Solde débiteur au 10/04/2017		4 582,47 €	143 302,35 %
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 150 144,37€ = 10 510,11 € (po	our mémoire)		
Report au 10/04/2017		0,00€	150 144,37 €
Versements de la période	0,00€		
Intérêts au 10/05/2017 (calculés sur le principal de la période précéde	506,74€		
Cotisation d'assurance	124,78 €		
Report au 10/05/2017	631,52€	631,52€	150 144,37 €
Versements de la période	-810,83 €		
Intérêts au 10/06/2017 (calculés sur le principal de la période précéde	506,74 €		
Cotisation d'assurance	124,78€	<u> </u>	
Report au 10/06/2017	-179,31€	452,21€	150 144,37 €
Versements de la période	-810,83€		
Intérêts au 20/06/2017 (calculés sur le principal de la période précéde	168,91 €		
Cotisation d'assurance	124,78 €		
Report au 20/06/2017	-517,14€	0,00€	150 079,44 €
IndemnIté d'exigibilité 7,00%	10 510,11 €		
Report au 20/06/2017	10 510,11 €	10 510,11 €	150 079,44 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 20/06/2017			160 589,55 €

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,05% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ERMONT (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier Résidence « Les Chênes » sis 2 à 8 rue Van Gogh cadastré section AB numéro 690 lieudit « rte de Saint Leu » pour AB numéro 690 pour 32 a 54 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 7 mars 2001 volume 2001 P numéro 1508, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34): au 2 rue Victor Hugo, au 4^{ème} étage, escalier 2, porte gauche, un appartement comprenant entrée, séjour, deux chambres, wc, cuisine, loggia, salle d'eau, d'une superficie de 52,87 m², ainsi que les 215/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales;
- LOT NUMERO CINQUANTE (50): au 2 rue Victor Hugo, au sous-sol, escalier 4, porte sans numéro, une cave ainsi que les 4/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales;
- LOT NUMERO CENT (100) : un emplacement de stationnement ainsi que les 4/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 23 octobre 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE Huissiers de Justier Associé à la SELARL LIEURADE

Email francois.liconade@himssicr.justice.tt

Tel.: 01.34.69.00.42 Fax: 01.34.69.17.31 Etnile annexe 3 bis avenue de Paris 95290 L'ISLE ADAM

Etude principale 18 cm Participale 45200 SARCELLUS



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 23 Octobre 2017 Page 1 sur 7

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT TROIS OCTOBRE

A LA REQUETE DU:

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) — Tél + 33 01 34 20 15 62 — Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU:

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 4 octobre 2017.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier, décrits comme suit :

COMMUNE D'ERMONT (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier Résidence « Les Chênes » sis 2 à 8 rue Van Gogh cadastré section AB numéro 690 lleusét « rue de Saint Leu » pour AB numéro 690 pour 32 a 54 ca, avent fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 7 mars 2001 volume 2001 P numéro 1508, portant sur les lois suivants :

Constat du 23 Octobre 2017
Page 2 sur 7
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire

Loi nº 2010-1609 du 22 décembre 2010



- LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34): au 2 rue Victor Hugo, au 4 de la étage, escaller 2, porte gauche, un appartement de trois pièces comprenant entrée, cuisine, salle de bains, wc, placards, loggias, ainsi que les 215/10.000èmes de la propriété du soi et des parties communes générales;
- LOT NUMERO CINQUANTE (50): au 2 rue Victor Hugo, au sous-sol, escalier 4, porte sans numéro, une cave ainsi que les 4/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales;
- LOT NUMERO CENT (100): un emplacement de stationnement ainsi que les 4/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lesdits biens appartenant à Monsieur Kevin GAILLARD et Madame Emeline Marie Françoise GAILLARD née FETTIG sulvant acre en date du 22 octobre 2012.

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 2 rue Van Gogh à ERMONT (Val d'Oise), 4ème étage, porte gauche,

Où étant ce jour sur place à 10 heures, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Monsieur Kévin GAILLARD se présente à nous.

Je lui déclare alors mes qualités et identités.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise occuper les lieux seul depuis l'abandon du domicile conjugal par son épouse.

Les lieux consistent en:

- un appartement au 4^{ème} étage, porte gauche, (lot n°34), composé d'une entrée, une salle de séjour, une cuisine, une salle de bains, un WC et deux chambres;
- une cave au sous-sol (lot 50);
- et un emplacement de stationnement n°8 au 2ème sous-sol (lot 100)

L'immeuble, construit dans les années 60, présente des façades bon état. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en bon état.

Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et escaliers sont en bon état.

Constat du 23 Octobre 2017
Page 3 sur 7
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

raire



Le Syndic de la copropriété est le suivant :

AGC 22 rue de Maubeuge 75009 PARIS Tél: 01.53.16.10.49

Les lieux sont distribués comme suit :

Constat du 23 Octobre 2017
Page 4 sur 7

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- Une entrée:

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagées.

L'équipement comprend :

- Un interphone
- Le séjour en porte gauche dans l'entrée:

Le parquet flottant du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

• Une fenêtre à double vitrage et châssis PVC.



La chambre attenante au séjour :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement plastique du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

• Une fenêtre à double vitrage et châssis PVC.

Constat du 23 Octobre 2017
Page 5 sur 7
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les WC dans l'entrée:

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC;
- La cuisine en porte droite dans l'entrée:

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une porte fenêtre à double vitrage et châssis PVC ouvrant sur une loggia fermée par une fenêtre coulissante.
- Une série de placards en bon état.
- Un évier en inox muni d'un robinet mélangeur.



La deuxième chambre en porte face droite dans le dégagement :

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

Constat du 23 Octobre 2017
Page 6 sur 7
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



L'équipement comprend :

• Une fenêtre à double vitrage et châssis PVC.

La salle de bains :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les faïences murales, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une douche complète.
- Un lavabo.
- Un point lumineux ;



L'ensemble de l'appartement est chauffé par un système collectif.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Constat du 23 Octobre 2017 Page 7 sur 7

Page 7 sur 7

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire

Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté:

CONT			3	È.			ı
NT	Ξ		000 110	e CTT			
0	HA A CA		VTM	N N	DESIGN		
			IIOA.	Z	DESIGNATION DES PROPRIETES		
	REVIMPOSABLE		RIE)ES PR		
	ABLE		ALC: COLOR	2334 CR	DPRIETE		
	0 EUR		RIVOLI		82		
R IMP	COM	R EXO	PRIM	N°PARC			
Ą		OX	A A / 100	GUIVE			
			TAR	SO O			
0 EUR		0 EUR	Ŀ	G			
R		R	SR	R/SS			
			2	Z		PROP	
			TT	TA		RIETES	
RIMP	TAXE AD	R EXO	TAR GR CULT CA CADASTRAL	CONTENANCE HA A	EVALUATION	PROPRIETES NON BATIES	
			CADASTRAL	REVENU	TION		
0 EUR		0 EUR	000	T I I			١
			БХО	LVN			
			RET	NAT AN			
MAJTC			ЕЖО	FRACTION RC			
				or love 24			
2							
EUR				Boulllas	LIVRE PONCIER		

											^	SHILVE NUN BALLIDANOG												
		R	1926 EUR	19					RIM	-				æ	1926 EUR	19		19	R IMP					
										DE.P									COM	EUR	1 1926	E CON	REVIMPOSABLE COM 1926 EUR	REV
		Ñ	O EUR						R EXO	,				70	0 EUR			iò	R EXO					٦
7		_				71)	n	PK	#	· c	2194	0568016 N 219A	01019	<u>8</u>	91	æ	1895	000100 4/10000	9001 RUE VAN GOGH	00 R1		690	АВ	ធ
		_		_														000050 4/10000	001 LOT 0000050	00				
											_			_				000034 215/10000	001 LOT 0000034	00	_			
7		_	_			1855	6	ΑP	E		T2194	0160814T219A	01001	2	2	63	1895	GH	2 RUE VAN GOGH	2 R	_	690	АВ	13
EXO OM COR	RC EXO EXO	DEB F	RET	DX3	COLL NAT	RC COM MPOSABLI	AF LOC CAT E	LOC	λř	EV.	S	NºINVAR	PORTE		ENT	BAT ENT NIV	RIVOLI	ADRESSE		N° OIRIE	N C N° PLAN PART VOIRIE	N N	AN SECTION	AN
			OCAL	201.00	NOITA	ZVAI						IDENTIFICATION DU LOCAL	ON DE	TCATI.	HLINE	II.		DIRIETES	DESIGNATION DES PROPRIETES	IGNATI	DES			
												PROPRIETES BATIES	PRIET	PRO										П
																			,					,
																	7	CAILLARWEMELINE	MONT	95120 ERMONT	9512	Manen	2 RUE VAN GOGH	Proper
																	i		1	95120 ERMONT	9512	HDO	2 RUE VAN GOGH	2 9
																	-	GAILLARD/KEVIN	MCMGRV	MC		vision	Propriétaire/Indivision	Prope
G01903	NUMERO COMMUNAL					RELEVE DE PROPRIETE)E PRO	EVEL	REI				036	TRES				COM 219 ERMONT		DEPDIR 950	_	J 201	ANNEEDE MAJ 2017	ANI

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Kevin GAILLARD et Madame Emeline Marie Françoise GAILLARD née FETTIG suivant acte en date du 22 octobre 2012 publié le 7 novembre 2012 sous la référence volume 2012 P numéro 6480 pour l'avoir acquis de Mademoiselle Constance Marie DELBE née le 1er octobre 1969 à Verdun (55).

SAISIE IMMOBILIERE CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1° : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II: ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3,000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III: VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1er RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

56 400,00 € - cinquante-six mille quatre cents euros

Fait et rédigé, Le

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29. RUS FISITE BUTIN

95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6

Vente GAILLARD
Audience d'Orientation 13 mars 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-huit, le trente janvier

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 25 janvier 2018,

dont acte,

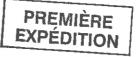
Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29. Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tál. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60



SELARI.
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Hulssiers de Justice
18, rue Parmenter
95/200 SARCELES
Tél: 01.39.90.00.22
Feb.: 01.39.90.02.23
Ligne Constat. 166.075.524
Site internet; hulssier-95.com
francole lieurade@hulssier-justice.fr

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-huit, le

VINGT CINQ JANVIER

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ellsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'a

Maus François LIBURADE, Huissier de Justice associé, Marie-Piene PECASTANIS-LIBURADE et Thérèse YALAP-YANAN, Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARIL F. LIBURADE Bulleire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentiler, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Kevin GAILLARD, époux de Madame Emeline Marle Françoise FETTIG, de nationalité Française, né le 09/08/1985 à Vannes (56), domicilié 2 rue Van Gogh - 95120 ERMONT

Où étant et parlant à : Comme il est dit en fin d'acte

Madame Emeline Marie Françoise GAILLARD née FETTIG, épouse de Monsieur Kevin GAILLARD, de nationalité Française, née le 09/07/1987 à Saint Germain en Laye (78), domiciliée 2 rue Van Gogh - 95120 ERMONT

Où étant et parlant à : Comme il est dit en fin d'ecte

BUISSON & ASSOCIÉS AFOCATS 29. Rue Pierre Butin 95300 P()NY (1)SE Tél. 01 34 20 16 60 Toque 6 A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant sufte au commandement de payer valant saisle immobilière en date du 4 octobre 2017 publié en date du 27 novembre 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 3 volume 2017 S numéro 69, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ERMONT (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier Résidence « Les Chênes » sis 2 à 8 rue Van Gogh cadastré section AB numéro 690 lieudit « rte de Saint Leu » pour AB numéro 690 pour 32 a 54 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 7 mars 2001 volume 2001 P numéro 1508, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34): au 2 rue Victor Hugo, au 4^{ème} étage, escalier 2, porte gauche, un appartement de trois plèces comprenant entrée, cuisine, saile de bains, wc, placards, loggias, ainsi que les 215/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales;
- LOT NUMERO CINQUANTE (50): au 2 rue Victor Hugo, au sous-sol, escalier 4, porte sans numéro, une cave ainsi que les 4/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales;
- LOT NUMERO CENT (100): un emplacement de stationnement ainsi que les 4/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences le mardi 13 mars 2018 à 14 heures 00.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Vai d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecavabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au creffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : 56 400,00 € - cinquante-six mille quatre cents euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être condue dans des conditions satisfalsantes,

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.»

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Kevin GAILLARD et Madame Emeline Marie Françoise GAILLARD née FETTIG, d'un montant de 160.589,55 € valeur au 20 juin 2017 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,05 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître François EYMRI, Notaire à Eaubonne (95), en date du 22 octobre 2012, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Kevin GAILLARD et Madame Emeline Marie Françoise GAILLARD née FETTIG.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisle, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'Immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le fuge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et sulvants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisle initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire Indiqué jusqu'à parfait palement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 22 octobre 2012
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date des 20 juin et 23 août 2017
- Commandement de payer valant salsie immobilière en date du 4 octobre 2017
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE en date du 23 octobre 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement

SELARL F. LIEURADE

M-P. LIEURADE T. YANAN

Huissiers de Justice 18, rue Parmentier 95200 SARCELLES Tél: 01.39.90.00.22 Fax: 01.34.69.17.31 Site internet: huissier-95.com

francois.licurade@huissierjustice.fr
NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIARE:
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundl au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER

DE

JUSTICE

Coût-décret n°2018-230 du 26/02/2016

CoO	it
Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61.29
T.V.A à 20 %	12.26
Lettre	3.20
Texe	14.89
Total TTC	91.64

Art. R.444-8 : Droits fixe Celculá sur la comme de 2000

Affrenchlesement

Acte soumis à la taxe



MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION EN L'ETUDE

EN DATE DU JEUDI VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT

A la demande de La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domicillés en cette qualité audit siège, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mane GAILLARD Emeline Marie Françoise née FETTIG 2 Rue Van Gogh 95120 ERMONT

a été, le JEUDI VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appeis et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la bolte aux lettres.
- Confirmation du domicile par le volsinage.
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermés ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pil.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable sulvant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions relatives à la signification



Référence V30231.00

PVS5_STC

SELARL F. LIEURADE

M-P LIEURADE T. YANAN

Huissiers de Justice 18. rue Parmentier 95200 SARCELLES Tél: 01.39.90.00.22 Fax: 01.34.69.17.31

Site internet : huissier-95.com francois.lieurade@huissierjustice.fr
NOUVELLE COMPETENCE DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

L'EUR-ET-LOIR (28).

ACTE D'HUISSIER DE

JUSTICE

Coût-décret «2016-230 no 2602/2016

Çal	ıt
Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	61.29
T.V.A à 20 %	12.26
Lettre	3.20
Taxe	14.89
Total TTC	91.64

Art. R.444-5 :



MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION EN L'ETUDE

EN DATE DU JEUDI VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT

A la demande de La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège., la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. GAILLARD Kévin 2 Rue Van Gogh **95120 ERMONT**

a été, le JEUDI VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boite aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pil.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions relatives à la signification



Référence V30231.00 PVS5_STD

Vente GAILLARD
Audience d'Orientation 13 mars 2018

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-huit, le trente janvier

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE ~ 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29. Roe Prente Butin
95500 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6





CADRI RESTRUTA	L'ADMINISTRATION
Nº de la demande :	- 6253
Déposée le : 27	11/10/7-
Références du dossier :	

Demande de renseignements (1) (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

Mademan and the man a made at a mademand	THE STATE OF THE S
□ hors formalité ☑ sur formalité Opération juridique :Commandement.immobiller.du.4.octobre 2017	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierra Butin 95300 Pontoise
Service de dépôt : .SILEULA FORET 3	Adresse courriel (3): Téléphone: 01.34.20.15.62
CADRU RESERVE AT ADMINISTRATION	A PONTOISE , le 24/11/2017
Formalité du vot 12 13 N° 69	Signature
e (cura	- Herbitan o called W. H Land
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
	1 x € = 0 € x € = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	2,00 €
Frais de renvoi :	100
règlement joint 🗹 compte usager	TOTAL = 14,00 €
MODE DE PAR MENT (color de esve e l'aferiré) all (0)	
□ numéraire □ chèque ou C.D.C. □ mandat	
□ virement □ utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE:
regions be blanch of	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité) Date de la formalité énoncée (sur formalité) Jusqu'auinclusivement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES PINANCES

1/2

Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

 Hentité et adresse postale.

 Uniquement pour les usagers professionnels.

UD http://	Shirt chos dus	PRSONIES (miles successor alph expresses from the control and sec-	arrine denius de constrondistici de 1974s. Constante e describe	and 0 each diverse of 10,00 (1988)
Nº	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (4)	Date et lien de naissance N° SIREN
1	GAILLARD	I omo Janesque ou descendantes	Kevin	09.08.1985 à Vannes (56)
2	FETTIG		Emeline Marie Françoise	09.07.1987 à Saint Germain en Laye (78)
3	DELBE		Constance Marie	01.10.1969 à Verdun (55)

Nº	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lo de copropriéte
1	ERMONT 2 rue Van Gogh	section AB numéro 690		34
2				50
3				100
4				
5				

CADIGERESERVE A FADMINISTRATIO	
□ DEMANDE IRREGULIERE	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivan	t(s):
défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)	demande non signée et/ou non datée
insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles	défaut de paiement
demande irrégulière en la forme	autre:
□ REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière ce □ aucume formalité. □ que les formalités indiquées dans l'état ci-joint. □ que les seules formalités figurant sur les faces de copie	
	The second secon
	Pour le service de la publicité foncière, le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
(5) Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE SAINT-LEU-LA-FORET 3

Demande de renseignements n° 2017F6253 déposée le 27/11/2017, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier: 115011105 PEB/DAN/AGL - CDT SAISIE GAILLARD

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI: du 01/01/1967 au 01/11/2001
 [x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI: du 02/11/2001 au 23/11/2017 (date de mise à jour fichier)
 [x] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 24/11/2017 au 27/11/2017 (date de dépôt de la demande)
- [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 28/11/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Andre ZAEPFFEL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi Nº78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 2017F6253

II. — INCOMPANY OF THE PROPERTY OF THE PROPERT	A - MITATONS SERVITUDES ACTIVES A) 7-3 grad led Sent e n° ASSO ETTAT BESCRIPTIF SE DIDINGLE E RELIEBENT DE CORROSIETE A. 2 ZAN RELIEBENT DE LOS ETTE COULE TRADOMÍNICA EX. CUENCE (AM) A ZAN A ZAN RELIEBENT DE LA MANON	25.2 Omerators (- 25.2 omerators (- 46.1) (- 46.1) (- 46.1) (- 46.1)	because he had not because he ha	R CHANGER, FULTIBLES ET HTTOTHERUNES Denn, marker et same des formalists Bilt, du. 6, 2, 2007, M° 19folitist en de non 7, 2007,	Observation
II. — LOT RESERRIGION (Disputation of the property of the prop	Des Charles Des Carles		 	Den. sunter a suns du translis 13-3 Jan 146 Jan 2 n. 4508 141 du. 6.2 Jan n. 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18	Observations
II. — LOTTSSERBERST (Obsignation of the control of	A) 3-3-3 2001 166 2001 E. no. of ETRIC DELIBERT DE DISORDICE E. f. Ministra de Conseguire de Conseguire de Conseguire Con	202 (At 1) (At 1) (At 1)	7830 7 4 6 4	13-3 2001 146 2001 C n. 4508 Lite du 6.2-2001 pr. 1900URITE ad- as a Course (AC) Continuent editerration of service and service advantages du service (AC) Assay au Anglet des Marcelles As 605 605 700 700 700 700 700 Lite 605 605 605 700 700 700 700 Lite 605 605 700 700 700 700 700 Lite 605 605 700 700 700 700 700 700 Lite 605 605 700 700 700 700 700 700 700 Lite 605 700 700 700 700 700 700 700 700 700 7	
II. — LOTESSERENTYT Obegrandes 10. — 10 Control of Con	ETAT MESCRIPTE BE WHINDA MESCREATE ACT ON TO BOIN ACT STREET CIVILE TO BOIL TO ACT OF THE TO BE STREET (MA). BE CHANGE (MA). A TO ALL BE CHANGE OF ACT LES MUSICAL ACT	2. Zent. (44°), Mali kett. 2. Je.	3027464	itt du 6.2. 2001. pr. 1800iste ed. a. Essivation (Me) Calance alexanteres. Associativation of Besivations du associativation of Association duratelle du association and Anglis du Association of Association duratelle du Association of Association du Association	
II. — LOTTSSERRIGKYT (DAdgumlles 15 15 15 15 15 15 15 1	HELLEBENT BE LOPROSSIETE A. BOLSON DE BOLSON DE BOLSON DE COLDE COLOLE TO BOLSON DE COLOLE TO BOLSON DE COLOLE TO BOLSON DE COLOLE TO BOLSON DE COLOR DE COL	(At)	30 3-10 4	As 5. Junio (Me.) Continuos entramental parsituinian de Bernituines de Armange de Armang	
II. — 10778882818577 (Obliganalisa 10. 2. R.C. (Specifical de la 1900) 11. 2. R.C. (Specifical de la 1900) 12. R.C. (Specifical de la 1900) 13. R.C. (Specifical de la 1900) 14. R.C. (Specifical de la 1900) 15. R.C. (Specifical de la 1900) 16. R.C. (Specifical de la 1900)	Miller ade non a maise for it for the state of the state	CAL")		wange ou pagit da parelles de sange de la	
- LOTESSEE SECRET Obelgrands	Ran: la Raiette civite. Ta Les curades (Mb). Viviam en Ast. lesa munios d A 5 102.	Administra		was ou pagit de parelles. 18 hi 68 68 34 243 244 445 18 668 689 70 70 20 384 195 681 681 684 401 694 64	
	Les curantes (Mb) - Niveries on Att. Les munios d A of 192 - L'E supplie tes en Mars "	-8	-	48 hos de 634 243, 244, 245, 245, 245, 245, 245, 245, 245	
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	Nichm on Att Let mumber of Att Att Mumber of Att and Att Att Att Att Att Att Att Att Att At	78	-N PM PM	246, 628, 639, 540, 344, 334, 631, 631, 631, 641, 64	
200	1 5 M2 MOD)		- K	26 72 38 34 88	
11 2 RC Squared has been been been been been been been bee	Ce esquindes en Man				
11 2 RC flywarfacen C 281 2 RC flywarfacen C					
2					
2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2					
100 m			†		
2 " " 24" 2 " " 24" 2 " " 24" 3 " " 253.					
2 " " 24 2 " " 24 2 4 8 " 23 3 7 4 8 30			İ		
2 u 263-			1		
2 1 2 2			1		
2 1 2			1		
1 1 7 7					
	-				
M i 4 V " 25k.					
1 14 14 1					
13 . 6 11 11 254 FP BOOLP NO 3443					
£ 54					
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3					
3 6					
400					
4					
30 . 6					

II. — LOTUSSEMENT (D'edgention des lots ou appartenents) (entre)	A. — MUTATIONS SERVETURES ACTIVES (with)	d. — Charces, permitus et hypothèques (1-14)	pous (**tra)
Bildin pet Excel lee Institution of the Duting assumbs of sector for Socialized. Characteristics Characteristics	Innomible Diese, wanteer 40 mitte des Cornadina	Okamyazióna	
٤]			
9 1 17			
11 2 3 E 11 3M			
2 1 35-			
W 4 11 11 25th			
6 11 11 15%			
6			
80 4 4 35			
32 u 8 u v 701			
2 4			
- 6			
30/			
44			
11 6 18 1			

20 E			
44 11 2 SS. Cause			
2.2 (6			
1 2 SS h 4 -			
State 11 2 11 3 4 =			
# 2 b x			
2 .			
60 11 7 1			
8 50 H 4 H			
54 11 6 11			
52 11 4 11 14			
53 7 6 7			
2 1 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2			
	-		27,100
			- -

Demande de renseignements n° 2017F6253

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 19/06/2006	Référence d'enliassement : 2006P4097	Date de l'acte : 22/05/2006
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT LACOURTE / PARIS		

Disposition n° l de la formalité 2006P4097 :

Disposant, Donateur	nateur					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2	SOCIET	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES CHENES			784 298 341	
Bénéficiaire, Donataire	onataire					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	GONCAL	GONCALVES MARTINS			24/04/1978	
Immeubles						
Bénéficiaires	Droits	Соптипе	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
1	T.L	ERMONT	AB 690			
					34	
					50	
				:	100	
	ĺ					

Df.: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanter EM: Emphytote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PB: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation : 81.500,00 EUR

N' d'ordre : 2 Date de dépôt : 13/03/2007 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT BOUI.C)C/EAUBONN	Référence d'enliassement : 2007F1555 IE	Date de l'acte : 07/02/2007
---	------------	--	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 2007P1555 :

Disposant, Donateur	nateur				
Numéro	Désignatio	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
2	GONCAL	GONCALVES MARTINS			24/04/1978
Bénéficiaire, Donataire	onataire				
Numéro	Désignatio	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1	DELBE				01/10/1969
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	ERMONT	АВ 690		
					34
					50
					100

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Trefond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation : 132.000,00 EUR

od'ordre: 3	Date de dépôt : 13/03/2007	Référence d'enliassement : 2007V686	Date de l'acte : 07/02/2007
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	RETEUR DE DENIERS	
	Rédacteur : NOT BOULOC / EAUBONNE	ONNE	
	Domicile élu : A BAUBONNE EN L ETUDE	ETUDE	

Disposition n° 1 de la formalité 2007V686 :

Numéro Désignation des personnes Date de Naissance ou N° d'idemtité CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS	Créanciers		
	Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
		CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS	

Disposition n° 1 de la formalité 2007V686:

	_								
		ntité	i I		Lot		34	20	100
		Date de Naissance ou N° d'identité	6961/01/10						
		Ω	0		Volume				
					Désignation cadastrale	AB 690			
		onnes			Commune	ERMONT			
		Numéro Désignation des personnes	DELBE		Droits				
2000	Depleme	Numéro 1	1 DELBE	Immeubles	Débiteurs				

Montant Principal : 117,600,00 BUR Accessoires : 23,520,00 BUR Taux d'intérêt : 4,00 % Date extrême d'exigibilité : 05/02/2037 Date extrême d'effet : 05/02/2038

Complément: Taux révisable

Disposition n° 1 de la formalité 2007V687 :

Créanciers		
Numéro	Numéro Désignation des personnes	Date de Naissance ou Nº d'identité
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS	
Débiteurs		
Numéro	Numéro Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DELBE	01/10/1969

Disposition n° 1 de la formalité 2007V687:

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ERMONT	AB 690		
					34
_					50
					100
					İ

Montant Principal : 14.400,00 EUR Accessoires : 2.880,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 % Date extrême d'exigibilité : 05/02/2028 Date extrême d'effet : 05/02/2029

Date de dépôt : 07/11/2012

Référence d'enliassement : 2012P6480

Date de l'acte : 22/10/2012

N° d'ordre : 5

Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT François EYMRI / EAUBONNE

Disposition n° 1 de la formalité 2012P6480 :

Disposant, Donateur	ateur					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date	Date de naissance ou N° d'identité
-	DELBE				01/	01/10/1969
Bénéficlaire, Donataire	onataire					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Dat	Date de naissance ou N° d'identité
2	FETTIG				09,	09/07/1987
3	GAILLARD	RD			09,	09/08/1985
Immeubles						
Bénéficiaires	Droits	Droits Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot	
tous	PI	ERMONT	AB 690			
					34	
					50	
					100	

Disposition n° I de la formalité 2012P6480 :

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OI: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation : 155.000,00 EUR

Complément : Monsieur Kévin GAILLARD acquiert la pleine propriété indivise à concurrence de MOITIE. Mademoiselle Emeline FETITG acquiert la pleine propriété indivise à concurence de MOITIE.

Date de l'acte : 22/10/2012			
Référence d'enliassement : 2012V2457	NIERS	治	
	re de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	cteur: NOT Maître François EYMRI / EAUBONNE	nicile élu : EAUBONNE en l'étude
d'ordre : 6 Date de dépôt : 07/11/2012	Nature de l'acte : F	Rédacteur : NOT	Domicile élu : EA

Disposition nº 1 de la formalité 2012V2457 : Privilège de prêteurs de deniers

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou Nº d'identité	entité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	DE FRANCE		542 029 848	
Propriétaire	Propriétaire Immeuble / Contre				
Numéro	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	ntité
1	FETTIG			09/07/1987	
2	GAILLARD			09/08/1985	
Immenbles					
Prop.Imm/Contre Droits	ontre Droits	Сопилипе	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BRMONT	AB 690		
					34
					50
					100

Montant Principal: 155.000,00 EUR. Accessoires: 46,500,00 EUR. Taux d'intérêt: 4,05 % Date extrême d'exigibilité: 10/10/2042. Date extrême d'effet: 10/10/2043

CERTIFICAT DE DEPOT DU 24/11/2017 AU 27/11/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituents "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires
27/11/2017	COMMANDEMENT VALANT SAISIE	04/10/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE
D13433	M LIEURADE SARCELLES		EPOUX GAILLARD/FEITIG

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'emegistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 9 pages y compris le certificat.



Maître BUISSON & ASSOCIES 29 R PIERRE BUTIN 95300 PONTOISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE RONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3
131 Rue D'ERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 0130406653
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret3@dgfip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission:

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

.

Date: 28/11/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F6253

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 27/11/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
219	ERMONT	AB 690		3	€
				34 (A	€
				50 (4	€
				100	€

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt: 19/06/2006	19/06/2006	références d'enliassement :2006P4097	Date de l'acte : 22/05/2006
	nature de l'acte :VENTE	:VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt: 13/03/2007	13/03/2007	références d'enliassement : 2007P1555	Date de l'acte : 07/02/2007
	nature de l'acte :VENTE	VENTE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 13/03/2007	13/03/2007	références d'enliassement ;2007V686	Date de l'acte : 07/02/2007
	nature de l'acte	nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	EUR DE DENIERS	
N° d'ordre : 4	date de dépôt ; 13/03/2007	13/03/2007	références d'enliassement :2007V687	Date de l'acte : 07/02/2007
	nature de l'acte	nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	EUR DE DENIERS	

	-		
N d ordre: o	אוני סוג		N° d'ordre: 5
nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	1-t- 1- 1 07/11/0010	nature de l'acte :VENTE	date de dépôt : 07/11/2012
PRETEUR DE DENIERS	75/CVC10C- +		références d'enliassement :2012P6480
Date de l'acte : 22/10/2012	Day 1- 11- 12- 12- 12- 12- 12- 12- 12- 12-		Date de l'acte : 22/10/2012





N° 3236-SD (01-2013) @internet-DGFiP

CADRURI SURVE A L'ADMINISTRATION
Nº de la demande : H20850
Déposée le : 27 11 2017
Références du dossier :

Demande de copie de documents ⁽¹⁾ (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements. N° CCLS déposée le 27/11/2017 Références du dossier : CFF/GAILLARD	MBUISSON & ASSOCIES Avocats 28 THE Plette Butin 95300 PONTOISE Adresse courriel (3): Téléphone: 01.34.20.15.62 A Pontoise , le 24/1/2017
Service de dépôt : STLEULA FORET 3	Signature
ép 1	
Copie des documents : - nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : - nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements demandés : - autres documents demandés : - Frais de renvoi = - règlement joint	$ \begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE:
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) : copie demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 oct des documents ou formalités désignés ci-après.	obre 1955

À MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE BT DES FINANCES

Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
 Identité et adresse postale.
 Uniquement pour les usagers professionnels.

	THE THE PROPERTY OF THE PROPER	2		
Nº	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 cl-joint	07/11/2012	lozv	2457
2		13 3 2507	Vfoel	686
3		13/3/207	Vfool	687
4			<u>'</u>	
5				
6				
7				
. 8				
. 9				
10				

EE (10)

CADRI, RESURVE A L'ADMINISTRATION					
☐ DEMANDE IRREGULIERE					
Le dépût de la présente demande est refusé pour le (ou les)	motif(s) suivant(s):				
demande irrégulière en la forme	défaut de paiement				
☐ demande non signée et/ou non datée ☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé					
autre:					
□ REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FO					
Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :					
aucun document ou formalité.					
To que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant pages / 3 formalités.					
DENTRE DES FINANCES PUBLIQUES JERVICE DE LA PUBLICITE FONCIÈNE SAINT-LE SERVICITE DE LE 2 9 NOV 2017					
103 (807 0 100 100 100 100 100 100 100 100 100	Pour le service de la publicité foncière, le comptable des finances publiques,				
T6L: 01 30 40 66 53 Fax: 01 30 40 66 90	agesting of the second				

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantiasent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<u>Avertissement</u>: Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil). AYANT EFFET JUSQU'AU DIX OCTOBRE DEUX MIL QUARANTE-TROIS

La	dernière	échéance	est	déterminée	et	future.
----	----------	----------	-----	------------	----	---------

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A : DOMICILE ELU

En l'Office Notarial de EAUBONNE, 3, rue Cristino Garcia

EN VERTU DE :	TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :

Maître François EYMRI, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle «François EYMRI et Paul BOULOC, notaires associés » dont le siège est à EAUBONNE (Val d'Oise) 3, rue Cristino Garcia. Le 22 octobre 2012

Contenant VENTE par : Mademoiselle Constance DELBE AU PROFIT DE : Monsieur Kévin GAILLARD et de Mademoiselle Emeline FETTIG de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (155.000,00 EUR),

ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE :	CRÉANCIER	_
		_

La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 2.403.917.964,50 EUR, dont le siège est à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001), 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE:	PROPRIÉTAIRE GREVÉ

1/ Monsieur Kévin **GAILLARD**, chef d'équipe, demeurant à SAINT-LEU-LA-FORET (95320) 26 rue du Général Leclerc. Né à VANNES (56000), le 9 août 1985. Célibataire.

2/ Mademoiselle Emeline Marie Françoise FETTIG, assistante transport, demeurant à SAINT-LEU-LA-FORET (95320) 26 rue du Général Leclerc. Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), le 9 juillet 1987, Célibataire.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR :				IMMEUBLE GREVÉ	
Un enser à 8 rue Va Comprer et "8" con	nble imm an Gogh : nant : un l nprenant	obilier s : oâtiment chacune	unique desservi par qu	L-D'OISE) 95120 Résidence natre cages d'escalier dénomn caves et locaux techniques c	nées "2" "4" "6"
Cadastré	:				
Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	
	AB	690	Route de Saint Leu	00 ha 32 a 54 ca	
de coprop (75016), de SAIN	ble immo priété étal le 6 févrie Γ-LEU-L	obilier su oli aux te er 2001 c A-FORE	s désigné a fait l'objet rmes d'un acte reçu pa dont une copie authent	ÈGLEMENT DE COPROPRIÉ d'un état descriptif de division r Maître LACOURTE, Notai ique a été publiée au bureau on ume 2001P numéro 1508.	on et règlement re à PARIS
APPART	ENANT A	:	-	EFFET RELATIF	
VENTE	énoncée	ci-dessu	s, dont la publication e	est requise simultanément.	
POUR SU	JRETÉ DE	4		CRÉANCE GARANTIE	
					_

- De la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 360 mois, en 144 échéances mensuelles de 686,05 euros puis 216 échéances mensuelles de 815,03 euros, dont la dernière échéance sera exigible le 10 octobre 2042, ci

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,05 %,

Total à inscrire sauf Mémoire	201.500,00
b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt. Lesdits accessoires évalués à	46.500,00
remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.	
a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de	
- Des accessoires comprenant notamment :	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET P.A.S. exonéré de taxe de publicité foncière

Prêt accordé en application des dispositions des décrets du 30 Décembre 1992, du 18 Mars 1993 et de deux arrêtés du même jour, ainsi que des articles R.312-3-1 à R.312-3-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 845-3° du C.G.I.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Paul BOULOC, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle «François EYMRI et Paul BOULOC, notaires associés » dont le siège est à EAUBONNE (Val d'Oise) 3, rue Cristino Garcia, certifie conformes au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique, les données structurées qui y sont jointes.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant sur le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée cidessus lui a été régulièrement justifiée.

EAUBONNE (Val d'Oise), Le 5 Novembre 2012

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification



Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 07/11/2012 à la conservation des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET

Numéro de dépôt : 2012D11756

Volume: 2012V02457

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

101,00 101,00 Salaires/CSI: Total liquidation:

Reçu: Cent un Euros

Le conservateur des hypothèques Andre ZAEPFFEL

GenApi
Agrément Nº 20020023
du 1" Juin 2002

,	15			Nº 3267-P
goduline_		Egyffierhraisennid Egyfe Praist aroll		
	Borderea	u d'inscrip	tion	
BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPÔT	DATE		
EFFET JUSQU'AU:	2007 D N° 2852 PRPD		Date: 13/03/2007 Volume: 2007 V	
EFFET TORGO AC.	DROITS: Neard			
	Salaires : 71,00 EU	R	Dro	its : Néant
INSCRIPTION DE DENIERS (article 2			[l'échéance	la dernière échéance
AVEC EFFET JUS MIL TRENTE HUI	QÜ'AÜ CINQ I		ļ	n'est pas
EST REQUISE AVEC	ÉLECTION DE I	OMICILE À:	DOMIC	HEÈLU
-	Notarial de EAUB		<u> </u>	one women
EN VERTU DE :			TITERDII	CRÉANCIER
D'un acte rec Maître Pau Professionnelle «Fr siège est à EAUBON Le 7 février :	l BOULOC, No ançois EYMRI NNE (Val d'Oise)	ết Paul BOULO	C, notaires ass	
AU PROFIT	uardo GONCAL			
de l'immeub DEUX MILLE EUR	le ci-après désigno OS (132.000.00 E	é, moyennant le p UR).	rix principal de (CENT TRENTE
	ar la Banque ci-a _l 7.600,00 EUR) e	près dénommée de mployés au paier	nent du prix à d	
AU PROFIT DE :				CRÉANCIER
La Société de Coopérative de Créd avenue Gabriel Péri, Registre du Commer	identifiée au SIRI	le, dont le siège e EN sous le numéro	st à ARGENTEL	JIL (95100), 49, immatriculée au
				PRETEUR
CONTRE:			PROPRIÉTAI	
Mademoisell (95150) 19 Rue Jean	e Constance Mar Jaurès.	ie DELBE, infir	mière, demeuran	t à TAVERNY

Née à VERDUN (55100); le 1er octobre 1969, DEBITEUR IMMEUBLE GREVÉ SUR: Un ensemble immobilier situé à ERMONT (VAL-D'OISE) 95120 2 à 8 rue Van Gogh: - Section AB, numéro 690, lieudit Route de Saint Leu, pour une superficie de trente deux ares cinquante quatre centiares (00ha 32a 54ca). Lot numéro trente quatre (34): Lot numéro cinquante (50): Lot numéro cent (100): ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE CO PROPRIETE L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 6 février 2001 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET, le 7 mars 2001 volume 2001P numéro 1508. EFFET RELATIF APPARTENANT A: VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément. CRÉANCE GARANTIE POUR SURETÉ DE : - De la somme de CENT DIX SEPT MILLE SIX CENTS EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 360 mois dont la dernière échéance sera exigible le 5 février 2037, .117.600,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4 %, révisable en fonction de l'EURIBOR 1AN selon clause prévue à l'acte

Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de VINGT TROIS MILLE CINQ CENT VINGT EUROS, ci

Total à inscrire sauf Mémoire

23.520,00 141.120,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

3

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Paul BOULOC, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle «François EYMRI et Paul BOULOC, notaires associés » dont le siège est à EAUBONNE (Val d'Oise) 3, rue Cristino Garcia, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 3 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée cidessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

EAUBONNE (Val d'Oise), Le 21 février 2007.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

GenApi Agrémant H°200201 du 1" Juin 2002

	-
_/S	
Lillerté-Eindi	é vericenile

				N° 3267-P		
		plité Fratemité CE PLANCAP		<u>8</u> 8		
	Bordereau	ı d'inscript	00	Š		
				S C R		
BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPÔT	DATE				
,	'			/ <u>(F</u>		
	2007 D N° 28:	53	Date: 13/	03/2007		
	PRPD		Volume :	2007 V N° 687		
EFFET JUSQU'AU:						
	DROITS : Née					
	DROITS: Nea	ran				
	Salaires : 9,00	EUR		Droits: Néant		
INSCRIPTION DE, DENIERS (article 23			l'échéa	nce 🔀 la dernière échéance		
AVEC EFFET JUS			est est	n'est pas		
MIL VINGT NEUF			dén	srminée et fixture		
EST REQUISE AVEC	ÉLECTION DE D	OMICILE À :	DO	MICILE ELU N		
En l'Office N	otarial de EAUBO	NNE, 3, rue Cristin	o Garcia	9		
En l'Office Notarial de EAUBONNE, 3, rue Cristino Garcia						
	EN VERTU DE : TITRE DU CRÉANCIER D'un acte reçu par :					
Maître Paul	BOULOC, No	taire Associé me		la Société Civile		
Professionnelle «Fra siège est à EAUBON				associés » dont le O		
Le 7 février 2		o, rue Cristino Gai	Cla.	Ñ		
	*					
Contenant VE		ES MARTINS				
Monsieur Eduardo GONCALVES MARTINS AU PROFIT DE:						
Mademoiselle Constance DELBE						
de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT TRENTE						
DEUX MILLE EUROS (132.000,00 EUR),						
		ès dénommée de Q				
CENTS EUROS (14.400,00 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.						
ALI DDOEPE DE				CDI ANCORD		
AU PROFIT DE :			l	CRÉANCIER		

La Société dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS, Société N. Coopérative de Crédit à capital variable, dont le siège est à ARGENTEUIL (95100), 49, avenue Gabriel Péri, identifiée au SIREN sous le numéro 785 918 806 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

PRETEUR

CONTRE:

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Mademoiselle Constance Marie DELBE, infirmière, demeurant à TAVERNY

Née à VERDUN (55100), le 1er octobre 1969, Célibataire

DEBITEUR

SUR:

IMMEUBLE GREVÉ

Un ensemble immobilier situé à ERMONT (VAL-D'OISE) 95120 2 à 8 rue Van Gogh :

Cadastré:

- Section AB, numéro 690, lieudit Route de Saint Leu, pour une superficie de trente deux ares cinquante quatre centiares (00ha 32a 54ca).

Lot numéro trente quatre (34): Lot numéro cinquante (50): Lot numéro cent (100):

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE CO PROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 6 février 2001 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET, le 7 mars 2001 volume 2001P numéro 1508

APPARTENANT A:

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 252 moi dont la dernière échéance sera exigible le 5 février 2028, ci

14.400,00%

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0,00 %,

Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci

2.880,00

17.280,00

Total à inscrire sauf Mémoire

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET à 0% exonéré de taxe de publicité foncière Prêt accordé à l'emprunteur dans le cadre des dispositions du décret n° 95-1064 du 29 Septembre 1995 - art. 845-3e du C.G.I.

3

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Paul BOULOC, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle «François EYMRI et Paul BOULOC, notaires associés» dont le siège est à EAUBONNE (Val d'Oise) 3, rue Cristino Garcia, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 3 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée cidessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

EAUBONNE (Val d'Oise), Le 21 février 2007.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

ENCHERE: GAILLARD

AUDIENCE D'ORIENTATION: 13 mars 2018

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-huit et le trente janvier,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lot 34 du RCP : 52,87 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 modifié par la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20ème à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pieire Butin
95300 PONTOISE

761.01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE Tél : 61 34 24 97 65 — Fax : 01 30 38 08 17 contact@certimmo95.fr GAILLARD

Dossier N° 17-10-2220

Dossier de Diagnostic Technique Vente







Adresse de l'immeuble 2, rue Van Gogh 4^{hm} étage 95120 ERMONT <u>Date d'édition du dossier</u> 24/10/2017 <u>Donneur d'ordre</u> SCP BUISSON

www.agendadiagnostics.fr





Articles 1271-4 à 1271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents sulvants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (1)(2)
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment (3)
- État des risques naturels, miniers et technologiques
- Information sur la présence d'un risque de mérule (3)

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (4)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité (5)
- État de l'installation intérieure de gaz (5)
- État de l'installation d'assainissement non collectif (6)

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)
- Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997
- A mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

 Il meuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

 Il meuble construit avant le 01/01/1949

- Si instaliation réalisée depuis plus de 15 ans
 Si instaliation nan raccardée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site Internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet

GAILLARD

Dossier N° 17-10-2220

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble 2, rue Van Gogh 4^{ème} étage 95120 ERMONT

Date d'édition du dossier 24/10/2017 Donneur d'ordre SCP BUISSON

Réf. cadastrale AB / 690 N" lot 34-50-100

Les renseignements ci-dessous utilisés seuts ne sourcient engager la responsabilité du Cobinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux responts de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces repparis.



SURFACE CARRE Surface non prise en compte : 1,58 m²

Limite de validité : À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17

contact@certimmo95.fr

GAILLARD

Dossier N° 17-10-2220 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

N° étage : 4ème



Désignation de l'immeuble

2, rue Van Gogh

4^{hm} étage 9S120 ERMONT

Référence cadastrale : Lot(s) de copropriété : AB / 690

34-50-100

Nature de l'Immeuble : Étendue de la prestation : immeuble collectif Parties Privatives

Destination des locaux :

Date permis de construire : Non communiquée



Désignation du propriétaire

MR & MME GAILLARD - 2, rue Van Gogh 95120 ERMONT

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

SCP BUISSON - 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage :

Stéphane ARCA CERTIMMO 78

ALUANZ

Cabinet de diagnostics :

34. avenue Marcel Perrin - 95540 MERY-SUR-OISE

N' SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B

Compagnie d'assurance :

N° de police : 49 366 477

Validité : DU 01/01/2017 AU 31/12/2017

Réalisation de la mission

N° de dossier :

17-10-2220 #SU

Ordre de mission du :

23/10/2017

Document(s) fourni(s) : Commentaires:

Aucun

Le mesurage du lot a été sur la base du bien tel qu'il se presentait matériellement au jour de la visite, le réglament de corpopriété n'ayant été fourni, l'appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurés ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées

à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.%RC%%RC%%RC%.

Cadre réglementaire

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement Indépendant. 444 221 675 00036 - APE 7112B

■ Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

www.agendadlagnostics.fr

CINOV FIDI - DIAGNOSTICE





Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota: L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n'67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mêtre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3° Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 52,87 m² (cinquante deux mètres carrés quatre vingt sept décimètres carrés)

Surface non prise en compte : 1,58 m²

Résultats détaillés du mesurage

kodauk	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement F3 4ème étage Entrée + rangement		4,70 m ²	
Appartament F3 4ème étage Séjour		15,70 m ²	
Appartement F3 4ème étage Chambre 1		9,07 m ²	
Appartement F3 4ème étage Salle d'eau		3,05 m ²	
Appartement F3 4ème étage WC		1,16 m²	
Appartement F3 4ème étage Cuisine		7,97 m²	
Appartement F3 4ème étage Chambre 2		11,22 m²	
Appartement F3 4ème étaga Loggia Lo	eggia		1,58 m²
(1) Hon prises en compte	SURFACES T	OTALES 52,87 m ²	1,58 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 23/10/2017

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 24/10/2017

Signature de l'opérateur de mesurage

Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda 34 Avelue Marcel Perrin 95540 WEB Paur OISE Tél.: 01 34 24 9765 - Fat: 01 30 38 08 17 contact@pertinmo95.fr SIRET: 444 221 875 00038 - APE: 7112 B

2/4

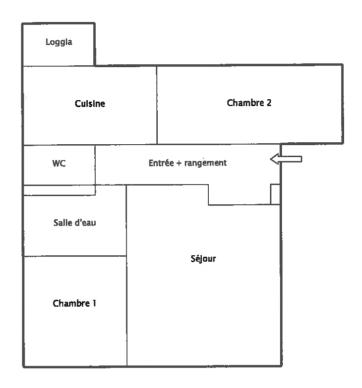
Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Dossier N* 17-10-2220 #SU GAILLARD



PLANCHE DE REPERAGE USUEL	Adresse de l'Immeuble: 2, rue Van Gogh 95120 ERMONT
N° dossier: 17-10-2220	
N° planche: 1/1 Version: 1 Type: Croquis	
Origine du plan: Cabinet de diagnostic	Bâtiment Niveau: Appartement F3 - 4ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif



3/4

Attestation d'assurance

Police n°49 366 47? - Adhirent GS n°146794





Afilianz Bespansshillté Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Alliente LA,R.D., dont le siège soulei est citré, 1 souve Michele -CG 30031 -98178 Faits La Délonce soder certifie que t

GERTMMO 78
Audray BUNEL
This Soulevard Cotte
95899 ENGHIEN LES BAINS

est garanti (e) par la contrat Allianz Responsabilità Civila Azsivitia de Servicas sourcit sous la numbro 49,556,677.

Co unmitrat a paper chipet do 1
gazzado i (Australia capazio Ins. a presidentativa pircunitativa de la resignossabilità poetunatà illi imperiorar des retignos gazzado (Australia de Carro de Ca

desirentages garentite canade and tiere afters in califor to any extilities assertions give prisont continue at a constant canade and the parameter of the franchibles or shall sentine a the prisont continue at a constant canade canad

La polimente elitération est désente pater la période du Q1 Janvier 2017 eu 21 désembre 2017 et roue élement de la collection entire ou à énection.

Le prisent document, fishil zur Alfrez LA.R.D., a paur chies d'étenter l'existence d'un cortent. Il canalite une prénomption d'application des paraelles, sont ne part engaint allanc LA.R.D. au-dails dus cimiffiche et l'inites du canizat maquel il se réfère. Lan exciptions de geraniès esposablies sais nourcificers at canorda le sont également à étulie pairs sero binéthaint de l'indemnité fyiullisain. enviné, règie propurationalis, excitaires, de datament. La cart également à étulie

Tendu adjoration notre que les cachets et algemens du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, la 21 décembre 2015 Pour Allians

Dossier N° 17-10-2220 #SU

PR. NI X I CHECANODE ZUTO

Alame I ARZI. Emisphile règle sie le Code die Ansurè sole Svointe anonymit zu capital de 1931 167 780 eeuse

Siège more 1 dans Michelet - CS 30051 - \$2076 Pare Le Délense évés. 542 1 to 201 fous Montaine

4/4